

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 3 mars 2026

N° VA_DEL2026_63

Objet : Affectation de crédits de fonctionnement destinés aux associations et établissements culturels pour l'année 2026

L'an deux mille vingt-six, le 03 mars à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Saliha KHATIR, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDAS, Graziella MOENECLAHEY, ayant donné pouvoir à Vincent BALEDENT, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Mariam DEDEKEN, Charlène MARTIN, Dominique GUERIN étant absents, André LAURENT étant excusé.

La Ville s'est engagée dans la cadre de sa politique culturelle à soutenir les actions contribuant au développement culturel et à l'animation de la Ville.

Un crédit de 1 010 100 € a été inscrit dans la rubrique fonctionnement au budget primitif 2026, représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations ou des établissements œuvrant dans ce secteur.

Ont déjà été octroyés par délibérations en date du 4 novembre 2025 et du 15 janvier 2026 des versements anticipés pour un total de 252 000 €.

Le solde disponible est donc de 758 100 €.

Dans la rubrique investissement, un crédit de 10 000 € a été inscrit au budget primitif 2026 pour allouer une subvention d'équipement à l'association Quanta.

Après instruction des demandes complètes déposées, les affectations telles que reprises dans les tableaux annexés sont proposées à l'assemblée délibérante. Le versement de ces subventions sera effectué suivant le vote de l'affectation des subventions annuelles. En cas de non réalisation des objectifs ou de faute du bénéficiaire, le reversement de tout ou partie de la subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la Commission n°4 Culture, rayonnement et loisirs, aînés, communication, relations internationales, tourisme du mardi 3 février 2026,

Il est proposé aux membres du conseil :

- d'autoriser le versement du solde des subventions de fonctionnement aux associations et établissements culturels pour un montant de 756 900 € répartis selon le tableau en annexe 1,
- d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement à l'association Quanta pour un montant de 10 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ci-annexées.

Ainsi, la dépense sera imputée sur les crédits réservés à cet effet, avances comprises, au budget de l'exercice en cours aux comptes :

657381 314 5210 pour un montant de 106 000 €
657382 30 5210 pour un montant de 15 000 €
65748 311 5210 pour un montant de 290 500 €
65748 311 5210 SUBEXCEP pour un montant de 5 600 €
65748 312 5210 pour un montant de 21 000 €
65748 316 5210 pour un montant de 560 500 €
65748 316 5210 SUBEXCEP pour un montant de 5 000 €
65748 317 5210 pour un montant de 5 300 €
20421-316-5210 pour un montant de 10 000 €

Politiques publiques (domaine-action-activité) : 13.3.1 Pratique amateur , 13.1.1 Soutien aux institutions culturelles (Rose des vents, Musée d'Art Moderne), 13.6.4 Action culturelle

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le lundi 9 mars 2026 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20260303-218154-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 5 mars 2026

ANNEXE 1: SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2026

Domaine 12 (Universités)							
Domaine 12	Action : 1-1 Vie étudiante						
	Action : 1-1	Imputation 657382-30-5210 UNIVERSITE					
		Imputation 657382-30-5210	Nom de l'établissement	Subvention 2025	Subvention 2026 proposée	Déjà versé	Solde
			Université de Lille (Direction culture)	15 000 €	15 000 €		15 000 €
	TOTAL	15 000 €	15 000 €		15 000 €		

Domaine 13 (Culture)							
Domaine 13 (Culture)	Action : 1-1 soutien aux institutions culturelles						
	Action : 1-1	Imputation 657381-314-5210 MUSEE EPCC					
		657381-314-5210	Nom de l'établissement	Subvention 2025	Subvention 2026 proposée	Déjà versé	Solde
			LaM	106 000 €	106 000 €		106 000 €
			Imputation 65748-316-5210 SPECTACLE VIVANT				
65748-316-5210	La rose des vents	500 000 €	500 000 €	250 000 €	250 000 €		
	TOTAL	606 000 €	606 000 €	250 000 €	356 000 €		

Domaine 13 (Culture)							
Domaine 13 (Culture)	Action : 3-1 Aide à la formation et à la pratique amateur						
	Action : 3-1	Imputation 65748-311-5210 ACTIVITES ARTISTIQUES, ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES					
		65748-311-5210	Nom de l'association	Subvention 2025	Subvention 2026 proposée	Déjà versé	Solde
			All Jazz	1 000 €	2 000 €		2 000 €
			Association culturelle et artistique Nima	500 €	500 €		500 €
			Association des usagers du centre social centre-ville	5 000 €	5 000 €		5 000 €
			Atelier 2 Arts Plastiques	92 000 €	108 000 €		108 000 €
			Attrappe-Rêves	1 500 €	1 500 €		1 500 €
			Avenir Musical d'Ascq	5 800 €	5 800 €		5 800 €
			Cantabile	700 €	700 €		700 €
Cendrillon	2 500 €		2 500 €		2 500 €		
	Chorale Choeur et Passions	700 €	700 €		700 €		

ANNEXE 1: SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2026

Domaine 13 (Culture)	Action : 3-1	Imputation 65748-311-5210	Chorale Plain Chant	700 €	700 €		700 €
			Chorofeel production	700 €	700 €		700 €
			Cric Crac	110 000 €	110 000 €		110 000 €
			Ensemble vocal Adventi	700 €	700 €		700 €
			Groupement des artistes villeneuvois	450 €	500 €		500 €
			Hine ma tov	250 €	250 €		250 €
			L'Antre du jeu	1 500 €	2 500 €		2 500 €
			La parenthèse	700 €	700 €		700 €
			Le garage 47	1 500 €	1 500 €		1 500 €
			Les danses du bourg	400 €	400 €		400 €
			Les Pinceaux d'Aquarelle	1 100 €	1 200 €		1 200 €
			Mélo dièse	500 €	500 €		500 €
			Memphis country club	500 €	500 €		500 €
			Wasla		250 €		250 €
			TOTAL	228 700 €	247 100 €		247 100 €
Imputation 65748-316-5210 SPECTACLE VIVANT							
Domaine 13 (Culture)	Action : 3-1	Imputation 65748-316-5	Nom de l'association	Subvention 2025	Subvention 2026 proposée	Déjà versé	Solde
			Temps libre	200 €	200 €		200 €
			Trans'arts	800 €	800 €		800 €
			TOTAL	1 000 €	1 000 €		1 000 €

Action : 4-2 patrimoine culturel							
Imputation 65748-312-5210 PATRIMOINE							
Domaine 13 (Culture)	Action : 4-2 patrimoine culturel	Imputation 65748-312-5210	Nom de l'association	Subvention 2025	Subvention 2026 proposée	Déjà versé	Solde
			Association Monique Teneur (AMTSPR)	1 500 €	1 500 €		1 500 €
			D'Anatole à Guernouillard	19 000 €	19 000 €		19 000 €
			Société historique de Villeneuve d'Ascq	500 €	500 €		500 €
			TOTAL	21 000 €	21 000 €		21 000 €

**ANNEXE 1: SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2026**

Action : 6-4 Action culturelle

**Imputation 65748-311-5210 ACTIVITES ARTISTIQUES,
ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES**

Imputation 65748-311-5210	Nom de l'association	Subvention 2025	Subvention 2026 proposée	Déjà versé	Solde
	Jazz A Véda	8 800 €	8 800 €		8 800 €
	Jeune ensemble harmonique	3 500 €	3 500 €		3 500 €
	La boîte à jazz	500 €	500 €		500 €
	La philharmonie d'Ascq	6 000 €	6 000 €		6 000 €
	La roulotte urbaine	10 000 €	10 000 €		10 000 €
	Orchestre de chambre de Villeneuve d'Ascq	2 000 €	2 500 €		2 500 €
	Quatuor en Liberté	9 000 €	9 500 €		9 500 €
	Villeneuve jazz big band	2 600 €	2 600 €		2 600 €
	TOTAL	42 400 €	43 400 €		43 400 €

**Imputation 65748-311-5210 SUBEXCEP _ ACTIVITES ARTISTIQUES,
ACTIONS ET MANIFESTATIONS CULTURELLES**

65748-311-5210 SUBEXCEP	Nom de l'association	Subvention 2025	Subvention 2026 proposée	Déjà versé	Solde
	Atelier 2 Arts plastiques		820 €		820 €
	La philharmonie d'Ascq		780 €		780 €
	La roulotte urbaine		3 000 €		3 000 €
	Memphis country club		1 000 €		1 000 €
	TOTAL			5 600 €	

Imputation 65748-316-5210 SPECTACLE VIVANT

Imputation 65748-316-5210	Nom de l'association	Subvention 2025	Subvention 2026 proposée	Déjà versé	Solde
	Fant'Ascq		4 500 €	2 000 €	2 500 €
	Le théâtre d'à côté	12 000 €	10 000 €		10 000 €
	Quanta	45 000 €	45 000 €		45 000 €
	TOTAL	57 000 €	59 500 €	2 000 €	57 500 €

ANNEXE 1: SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
EXERCICE 2026

Domaine 13 (Culture)	Action : 6-4	Imputation 65748-316-5210 SUBEXCEP _ SPECTACLE VIVANT					
		Imputation 65748-3	Nom de l'association	Subvention 2025	Subvention 2026 proposée	Déjà versé	Solde
			Quanta		5 000 €		5 000 €
			TOTAL	0 €	5 000 €		5 000 €
		Imputation 65748-317-5210 CINEMAS					
		65748-317-5210	Nom de l'association	Subvention 2025	Subvention 2026 proposée	Déjà versé	Solde
			Kino Ciné	2 000 €	2 000 €		2 000 €
			Sous écran 59	2 300 €	3 300 €		3 300 €
			TOTAL	4 300 €	5 300 €		5 300 €

TOTAL des affectations de subventions de fonctionnement	1 008 900 €
--	--------------------

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2026_XX en date du 03 mars 2026,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée ALL 'JAZZ régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 6 Rue du Progrès à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 80448249500038, code APE 85.52Z, représentée par sa présidente, Mme Perrine COUILLEZ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'instaurer le cadre régissant les liens entre la Ville et l'association ALL 'JAZZ en fixant les axes de travail et en indiquant les moyens de fonctionnement mis à disposition de cette association par la Ville.

L'association ALL 'JAZZ, de par son objet « promouvoir la découverte et l'apprentissage de la danse Modern'jazz » se fixe l'objectif suivant : mettre en place des cours de danse, organiser des représentations, des démonstrations.

Tout au long de l'année, ALL 'JAZZ mènera les actions suivantes : la tenue de cours hebdomadaires d'éveil à la danse dès 4 ans, puis de danse modern'jazz pour les enfants, pour les adolescents et pour les adultes.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association ALL 'JAZZ en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2026.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2026, la subvention financière de la ville s'élève à 2 000 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de créneaux dans des locaux municipaux pour un montant de 20 387 euros (montant indicatif de l'année 2024).

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 311 5210. Elle est versée sur le compte n° code agence : 16706 – n° de compte : 53921157068 – clé rib : 59 de l'association ALL 'JAZZ ouvert auprès de la banque CR NORD DE FRANCE.

Décomposition et calendrier :

- la subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 euros sera versée en un seul versement suite au vote des subventions.

Ces versements sont également conditionnés par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2025 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association ALL 'JAZZ doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association ALL 'JAZZ doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association ALL 'JAZZ s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association ALL 'JAZZ s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois

suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association ALL 'JAZZ autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association ALL 'JAZZ, et sont précisées ci-dessous :

- respect des dispositions de la charte de l'accompagnement des associations par la Ville mise à jour par la délibération n° VA_DEL2023_90 du 27 juin 2023, avec notamment la mise en œuvre d'une gestion raisonnée et vertueuse pour l'environnement des ressources utilisées,
- nombre d'adhérents villeneuvois et non villeneuvois par tranches d'âge,
- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique,
- proportion de réinscription d'une saison à l'autre,
- fourniture du rapport d'activité avec nombre de cours, de stages, avec la fréquentation de chacun dont le pourcentage de Villeneuvois,
- chiffre de fréquentation du gala de fin d'année,
- compte de résultat du seul gala,
- nombre de participation active aux événements organisés par la Ville dans la mesure de la cohérence avec le projet artistique et culturel de l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général et local.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX mars 2026,

Pour l'association,
la Présidente,

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,
le Maire,

Perrine COUILLEZ

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2026_XX en date du 03 mars 2026,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée ALLIANCE DANCE SCHOOL régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Espace Milou Debisschop rue Darius Milhaud à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 534 469 093 00015, code APE 94.99Z, représentée par sa présidente, Mme Sybille GAMACHE,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'instaurer le cadre régissant les liens entre la Ville et l'association ALLIANCE DANCE SCHOOL en fixant les axes de travail et en indiquant les moyens de fonctionnement mis à disposition de cette association par la Ville.

L'association ALLIANCE DANCE SCHOOL, de par son objet « promouvoir les activités culturelles, de loisirs et de danse pour la population » se fixe l'objectif suivant : mettre en place des cours de pratique amateur pour le plus grand nombre de Villeneuvois concernant les danses hip hop, moderne, rock et dancehall.

Tout au long de l'année, ALLIANCE DANCE SCHOOL mènera les actions suivantes : la tenue de cours hebdomadaires d'éveil à la danse dès 4 ans, puis des danses citées plus haut pour les enfants, pour les adolescents et pour les adultes.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association ALLIANCE DANCE SCHOOL en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2026.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2026, le concours supplétif de la Ville est estimé à **27 734 euros** (montant indicatif de l'année 2024), consistant à la mise à disposition permanente d'un bureau et à la mise à disposition de créneaux dans des salles.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association ALLIANCE DANCE SCHOOL doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association ALLIANCE DANCE SCHOOL doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association ALLIANCE DANCE SCHOOL s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association ALLIANCE DANCE SCHOOL s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,

- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association ALLIANCE DANCE SCHOOL autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association ALLIANCE DANCE SCHOOL, et sont précisées ci-dessous :

- respect des dispositions de la charte de l'accompagnement des associations par la Ville mise à jour par la délibération n° VA_DEL2023_90 du 27 juin 2023, avec notamment la mise en œuvre d'une gestion raisonnée et vertueuse pour l'environnement des ressources utilisées,
- nombre d'adhérents villeneuvois et non villeneuvois par tranches d'âge,
- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique,
- proportion de réinscription d'une saison à l'autre,
- fourniture du rapport d'activité avec nombre de cours, de stages, avec la fréquentation de chacun dont le pourcentage de Villeneuvois,
- chiffre de fréquentation du gala de fin d'année,
- nombre de participation active aux événements culturels organisés par la Ville dans la mesure de la cohérence avec le projet artistique et culturel de l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général et local.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX mars 2026,

Pour l'association,
la Présidente,

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,
le Maire,

Sybille GAMACHE

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2026_XX en date du 03 mars 2026,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée Atelier 2 Arts Plastiques régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Ferme Saint-Sauveur Avenue du Bois à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 317 481 778000 15, code APE : 8552 Z, représentée par son président Monsieur François GLORIEUX,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'instaurer le cadre régissant les liens entre la Ville et l'association Atelier 2 Arts Plastiques en fixant les axes de travail et en indiquant les moyens de fonctionnement mis à disposition de cette association par la Ville.

L'association Atelier 2 Arts Plastiques se fixe les objectifs suivants :

- mettre en œuvre et promouvoir l'enseignement et la formation artistiques ainsi que la pratique amateur,
- permettre de diversifier l'offre culturelle et la rendre accessible afin que chaque Villeneuvois qui le désire puisse pratiquer des arts plastiques et visuels,
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion d'expositions, d'animations et d'évènements culturels de dimension locale et régionale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet, elle mènera en 2026 les actions suivantes :

- de l'enseignement et de la formation artistique,
- de la diffusion culturelle par sa programmation d'expositions au sein de sa galerie et de son festival Entrelacs en biennale,
- un événement culturel grand public pour fêter l'ouverture d'Entrelacs,
- des actions envers les jeunes et les populations en difficultés, en menant un contrat-ville.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association Atelier 2 Arts Plastiques en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2026.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2026, la subvention financière de la Ville s'élève à **108 820 euros**.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de locaux à la ferme Saint-Sauveur de 456 m² x 110 euros par an pour une valeur locative annuelle de 50 160 €,
- la prise en charge des fluides à hauteur de 9 363 euros par an (montant indicatif de l'année 2023).

Les subventions sont imputées sur le crédit du service Culture à l'imputation 65748 311 5210 et 65748 311 5210 SUBEXCEP.

Elles seront versées sur le compte n° : code guichet : 05048 – n° de compte : 50842769017 – clé rib : 46, de l'association Atelier 2 Arts Plastiques ouvert à la banque Crédit Agricole, Bd du Comte de Montalembert à Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 108 820 € versés selon le calendrier suivant :

- la subvention de fonctionnement d'un montant de 108 000 euros sera versée en un seul versement suite au vote des subventions,
- la subvention exceptionnelle d'un montant de 820 euros sera versée en un seul versement suite au vote des subventions.

Ces versements sont conditionnés par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2025 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association Atelier 2 Arts Plastiques doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association Atelier 2 Arts Plastiques doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association Ateliers 2 Arts Plastiques s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association Atelier 2 Arts Plastiques s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives)

ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association Atelier 2 Arts Plastiques autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association Atelier 2 Arts Plastiques mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association Atelier 2 Arts Plastiques utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et l'association Atelier 2 Arts Plastiques, et sont précisées ci-dessous :

- respect des dispositions de la charte de l'accompagnement des associations par la Ville mise à jour par la délibération n° VA_DEL2023_90 du 27 juin 2023, avec notamment la

mise en œuvre d'une gestion raisonnée et vertueuse pour l'environnement des ressources utilisées,

- nombre d'adhérents villeneuvois et non villeneuvois par tranches d'âge,
- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique,
- nombre d'adhérents bénéficiant du tarif réduit,
- proportion de réinscription d'une saison à l'autre,
- fourniture du rapport d'activité avec nombre d'ateliers, de stages, d'expositions, de manifestations, de visites organisées, de dispositif d'aide à la création avec les statistiques de fréquentation dont le pourcentage de visiteurs villeneuvois lorsqu'il y a inscription,
- nombre de participation active aux événements organisés par la Ville dans la mesure de la cohérence avec le projet artistique et culturel de l'association,
- fréquentation de la fête d'ouverture d'Entrelacs,
- remise de l'évaluation du contrat-ville 2026 fournie à l'Etat.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX mars 2026,

Pour l'association,
le Président,

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,
le Maire,

François GLORIEUX

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2026_XX en date du 03 mars 2026,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée CLUB ASTRONOMIQUE DE LA REGION LILLOISE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé dans le Pavillon de Chasse, 11 Chemin du Grand Marais à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 49004701600012, code APE 94.99Z, représentée par son président, M. Didier CAULIER,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'instaurer le cadre régissant les liens entre la Ville et l'association CLUB ASTRONOMIQUE DE LA REGION LILLOISE en fixant les axes de travail et en indiquant les moyens de fonctionnement mis à disposition de cette association par la Ville.

L'association CLUB ASTRONOMIQUE DE LA REGION LILLOISE, qui a pour objet de « réunir entre elles les personnes qui s'intéressent à l'astronomie et ses sciences annexes », « s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination ». Elle se donne pour objectif de « sensibiliser, initier, éduquer le grand public, particulièrement les plus jeunes, aux activités relevant de la culture scientifique et technique spécialement orientées vers l'astronomie amateur ».

Tout au long de l'année, le CLUB ASTRONOMIQUE DE LA REGION LILLOISE mènera les actions suivantes : organisation occasionnelle de conférences, observations des astres et animations de vulgarisation scientifique notamment lors des dates nationales comme la Nuit des étoiles ou encore les Journées de l'astronomie.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association CLUB ASTRONOMIQUE DE LA REGION LILLOISE en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2026.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2026, le concours supplétif de la Ville est estimé à **19 213,31 euros** (montant indicatif de l'année 2024), consistant à la mise à disposition permanente d'un immeuble, à la prise en charge de ses fluides, et à la mise à disposition journalière d'une salle des fêtes.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association CLUB ASTRONOMIQUE DE LA REGION LILLOISE doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association CLUB ASTRONOMIQUE DE LA REGION LILLOISE doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association CLUB ASTRONOMIQUE DE LA REGION LILLOISE s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association CLUB ASTRONOMIQUE DE LA REGION LILLOISE s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association CLUB ASTRONOMIQUE DE LA REGION LILLOISE autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association CLUB ASTRONOMIQUE DE LA REGION LILLOISE, et sont précisées ci-dessous :

- respect des dispositions de la charte de l'accompagnement des associations par la Ville mise à jour par la délibération n° VA_DEL2023_90 du 27 juin 2023, avec notamment la mise en œuvre d'une gestion raisonnée et vertueuse pour l'environnement des ressources utilisées,
- nombre d'adhérents villeneuvois et non villeneuvois,
- proportion de réinscription d'une saison à l'autre,
- fourniture du rapport d'activité avec nombre d'ateliers, d'animations, d'observations avec la fréquentation de chacun dont le pourcentage de Villeneuvois,
- chiffre de fréquentation des événements Nuit des étoiles et Journées de l'astronomie,
- nombre de participation active aux événements organisés par la Ville dans la mesure de la cohérence avec le projet scientifique et culturel de l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général et local.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX mars 2026,

Pour l'association,
le Président,

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,
le Maire,

Didier CAULIER

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2026_XX en date du 03 mars 2026,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée CENDRILLON régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 6 allée des Colverts à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 80448249500038, code APE 85.52Z, représentée par sa présidente, Mme Eugénie GUERIN,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'instaurer le cadre régissant les liens entre la Ville et l'association CENDRILLON en fixant les axes de travail et en indiquant les moyens de fonctionnement mis à disposition de cette association par la Ville.

L'association CENDRILLON qui a pour objet la pratique de la danse classique et contemporaine se fixe l'objectif de mettre en place des cours de danse et d'organiser des représentations.

Tout au long de l'année, CENDRILLON mènera les actions suivantes : la tenue de cours hebdomadaires d'éveil à la danse dès 4 ans, puis de danse classique ou contemporaine pour les enfants, pour les adolescents et pour les adultes.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association CENDRILLON en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2026.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2026, la subvention financière de la ville s'élève à 2 500 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de créneaux dans des locaux municipaux pour un montant de 16 113 euros (montant indicatif de l'année 2024).

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 311 5210. Elle est versée sur le compte n° code guichet : 02683 – n° de compte : 00059527040 – clé rib : 29 de l'association CENDRILLON ouvert auprès de la banque Crédit Mutuel VILLENEUVE D'ASCQ ANNAPPES.

Décomposition et calendrier :

- la subvention de fonctionnement d'un montant de 2 500 euros sera versée en un seul versement suite au vote des subventions.

Ces versements sont également conditionnés par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2025 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association CENDRILLON doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association CENDRILLON doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association CENDRILLON s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association CENDRILLON s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association CENDRILLON autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association CENDRILLON, et sont précisées ci-dessous :

- respect des dispositions de la charte de l'accompagnement des associations par la Ville mise à jour par la délibération n° VA_DEL2023_90 du 27 juin 2023, avec notamment la mise en œuvre d'une gestion raisonnée et vertueuse pour l'environnement des ressources utilisées,
- nombre d'adhérents villeneuvois et non villeneuvois par tranches d'âge,
- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique,
- proportion de réinscription d'une saison à l'autre,
- fourniture du rapport d'activité avec nombre de cours, de stages, avec la fréquentation de chacun dont le pourcentage de Villeneuvois,
- chiffre de fréquentation du gala de fin d'année,
- compte de résultat du seul gala,
- nombre de participation active aux événements organisés par la Ville dans la mesure de la cohérence avec le projet artistique et culturel de l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général et local.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX mars 2026,

Pour l'association,
la Présidente,

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,
le Maire,

Eugénie GUERIN

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2026_XX en date du 03 mars 2026,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée Cric Crac régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Ferme Saint-Sauveur Avenue du Bois à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 348 753 005 00035, code APE 8559 B, représentée par son président Monsieur Denis VIGNERON,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'instaurer le cadre régissant les liens entre la Ville et l'association Cric Crac en fixant les axes de travail et en indiquant les moyens de fonctionnement mis à disposition de cette association par la Ville.

L'association Cric Crac se fixe les objectifs suivants :

- mettre en œuvre et promouvoir l'enseignement et la formation artistiques ainsi que la pratique amateur, avec la qualification des pratiques musicales amateurs,
- faciliter l'accès de tous les Villeneuvois à une formation musicale grâce, à la transmission orale notamment,
- ouvrir les musiques traditionnelles sur des pratiques plus contemporaines,
- mettre en œuvre ou favoriser la création ou la diffusion de concerts, bals, d'animations et d'évènements culturels de dimension locale et régionale en tant que facteurs de promotion de la culture.

A cet effet, elle mènera les actions suivantes :

- de l'éveil artistique (théâtre, musique, arts plastiques)
- des cours d'instruments
- des cours de chant au travers d'une chorale inclusive et des polyphonies du monde,
- des interventions pédagogiques en petite enfance, dans le secteur du handicap, en milieu scolaire et périscolaire, à destination des aînés,
- de la diffusion culturelle, notamment en organisant des concerts de musiciens professionnels dans son auditorium, un festival et un bal folk par an,

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association Cric Crac en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2026.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2026, la subvention financière de la Ville s'élève à **110 000 euros**.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de locaux à la ferme Saint-Sauveur de 487 m² x 110 euros par an pour une valeur locative annuelle de 53 570 €,
- la prise en charge des fluides à hauteur de 11 783 euros par an (montant indicatif de l'année 2023).

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 311 5210. Elle est versée sur le compte n° : code guichet : 02683– n° de compte : 00020117840 – clé rib : 83 de l'association Cric Crac ouvert à la banque Crédit Mutuel du Nord, rue de la Station à Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 110 000 euros versé selon le calendrier suivant : suite au vote de la subvention 2026 et après signature de la présente convention.

Ce versement est conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat de l'exercice N-1 ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association Cric Crac doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association Cric Crac doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association Cric Crac s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association Cric Crac s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association Cric Crac autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association Cric Crac mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association Cric Crac, et sont précisées ci-dessous :

- respect des dispositions de la charte de l'accompagnement des associations par la Ville mise à jour par la délibération n° VA_DEL2023_90 du 27 juin 2023, avec notamment la mise en œuvre d'une gestion raisonnée et vertueuse pour l'environnement des ressources utilisées,
- nombre d'adhérents villeneuvois et non villeneuvois par tranches d'âge,
- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique,
- nombre d'adhérents bénéficiant du tarif réduit,
- proportion de réinscription d'une saison à l'autre,

- fourniture du rapport d'activité avec nombre d'ateliers, de stages, d'expositions, de manifestations, de dispositif d'aide à la création avec les statistiques de fréquentation dont le pourcentage d'usagers villeneuvois,
- nombre de participation active aux événements organisés par la Ville dans la mesure de la cohérence avec le projet artistique et culturel de l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX mars 2026,

Pour l'association,
le Président,

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,
le Maire,

Denis VIGNERON

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2026_XX en date du 03 mars 2026,

Et,

D'autre part,

L'association D'ANATOLE A GUERNOUILLARD OU LA RENAISSANCE D'UN GEANT régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 16 rue Antoine Lefèbvre 59650 Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 504589664, Code APE : 9499Z représentée par son président M. Sébastien BEVE,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association D'ANATOLE A GUERNOUILLARD OU LA RENAISSANCE D'UN GEANT se fixe l'objectif suivant : proposer une offre culturelle qui se donne pour mission d'animer le territoire, de diffuser, de multiplier les rencontres, avec tous les publics Villeneuvois.

A cet effet, elle mènera les actions suivantes :

- La préparation et l'organisation du cortège de la Saint-Nicolas, en partenariat avec les services municipaux, consistant en une opération sur 2 week-ends : un week-end d'atelier de fabrication de lampions par les enfants, et tenue du cortège de la Saint Nicolas, le 1^{er} samedi du mois de décembre, animé notamment par les géants de l'association.
- L'organisation de la Foire aux plaisirs dans le quartier de Flers-Bourg, évolution d'une fête traditionnelle de patronage à une festivité familiale mêlant sur deux soirées et une après-midi : rallye autour de la chaîne des lacs, concerts, animations ou performances faisant pour partie appel à des associations villeneuvoises (partenariat avec Cric Crac, Carré rond, Métropole Trail Nature de Villeneuve d'Ascq, Eul Cageot Folk notamment).

La Ville s'engage à soutenir, financièrement par des concours ou avantages en nature, l'association D'ANATOLE A GUERNOUILLARD OU LA RENAISSANCE D'UN GEANT en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2026.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2026, la subvention financière de la ville s'élève à 19 000 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- mise à disposition de matériel (et les moyens humains y afférents), mise à disposition de 3 salles en rez-de-chaussée et de la cuisine du château de Flers pendant 2 jours et soirées.
- mise à disposition de créneaux dans des salles pour un montant estimé à 2 444 € (montant indicatif de l'année 2024).

Les subventions sont imputées sur les crédits du service Culture aux imputations 65748 312 5210.

Elles sont versées sur le compte n° code banque : 16275 – n° de compte : 08102711003 – clé rib : 18 de l'association D'ANATOLE A GUERNOUILLARD OU LA RENAISSANCE D'UN GEANT ouvert à la banque Caisse d'Épargne Hauts-de-France.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 19 000 € versés selon le calendrier suivant : en un seul versement suite au vote des subventions et à réception de la présente convention signée.

Ce versement est également conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2025 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 – Engagements de l'Association

4.1 L'association D'ANATOLE A GUERNOUILLARD OU LA RENAISSANCE D'UN GEANT doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association D'ANATOLE A GUERNOUILLARD OU LA RENAISSANCE D'UN GEANT s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la Ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la ville.

Article 6 - Communication

L'association D'ANATOLE A GUERNOUILLARD OU LA RENAISSANCE D'UN GEANT autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association D'ANATOLE A GUERNOUILLARD OU LA RENAISSANCE D'UN GEANT utilisera le logo type de la ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et l'association D'ANATOLE A GUERNOUILLARD OU LA RENAISSANCE D'UN GEANT, et sont précisées ci-dessous :

- respect des dispositions de la charte de l'accompagnement des associations par la Ville mise à jour par la délibération n° VA_DEL2023_90 du 27 juin 2023, avec notamment la

mise en œuvre d'une gestion raisonnée et vertueuse pour l'environnement des ressources utilisées,

- nombre d'enfants villeneuvois bénéficiaires d'une action pédagogique en amont des 2 manifestations,
- fréquentation pendant les manifestations,
- recueil des observations sur la satisfaction des participants,
- nombre de participation active aux événements organisés par la Ville dans la mesure de la cohérence avec le projet artistique et culturel de l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX mars 2026,

Pour l'association,
Le Président,

Sébastien BEVE

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2026_XX en date du 03 mars 2026,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée GROUPEMENT DES ARTISTES VILLENEUVOIS régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 147 rue Jules Boucly à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 53163646200016, code APE : 90.03A, représentée par son président Monsieur Franck VANDESTEENE,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'instaurer le cadre régissant les liens entre la Ville et l'association GROUPEMENT DES ARTISTES VILLENEUVOIS en fixant les axes de travail et en indiquant les moyens de fonctionnement mis à disposition de cette association par la Ville.

L'association GROUPEMENT DES ARTISTES VILLENEUVOIS a pour objet de « favoriser, développer et promouvoir des actions, manifestations et rencontres de caractère artistique, en organisant notamment des salons d'exposition et des ateliers collectifs ».

A cet effet, elle mènera en 2026 les actions suivantes :

- la mise en place de créneaux hebdomadaires pour la pratique amateur des arts plastiques via une pratique d'après modèle vivant,
- de la diffusion par la programmation annuelle d'un salon d'artistes amateurs ou professionnels.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association GROUPEMENT DES ARTISTES VILLENEUVOIS en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2026.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2026, la subvention financière de la Ville s'élève à **500 euros**.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de locaux au créneau ou au forfait journalier pour une valeur de 31 250 € (montant indicatif de l'année 2024).

La subvention est imputée sur le crédit du service Culture à l'imputation 65748 311 5210.

Elle sera versée sur le compte n° : code guichet : 30003 – n° de compte : 00050124786 – clé rib : 08, de l'association GROUPEMENT DES ARTISTES VILLENEUVOIS ouvert à la banque Société générale, agence de Villeneuve d'Ascq République.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 500 euros versé selon le calendrier suivant : en un seul versement suivant le vote de la subvention 2026.

Ce versement est conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2025 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association GROUPEMENT DES ARTISTES VILLENEUVOIS doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association GROUPEMENT DES ARTISTES VILLENEUVOIS doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association GROUPEMENT DES ARTISTES VILLENEUVOIS s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi

n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association GROUPEMENT DES ARTISTES VILLENEUVOIS s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives)

ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association GROUPEMENT DES ARTISTES VILLENEUVOIS autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association GROUPEMENT DES ARTISTES VILLENEUVOIS mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association GROUPEMENT DES ARTISTES VILLENEUVOIS utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et l'association GROUPEMENT DES ARTISTES VILLENEUVOIS, et sont précisées ci-dessous :

- respect des dispositions de la charte de l'accompagnement des associations par la Ville mise à jour par la délibération n° VA_DEL2023_90 du 27 juin 2023, avec notamment la mise en œuvre d'une gestion raisonnée et vertueuse pour l'environnement des ressources utilisées,
- nombre d'adhérents villeneuvois et non villeneuvois par tranches d'âge,
- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique,
- nombre d'adhérents bénéficiant du tarif réduit,
- proportion de réinscription d'une saison à l'autre,

- fourniture du rapport d'activité avec nombre d'ateliers, de stages, d'expositions, de visites organisées, avec les statistiques de fréquentation dont le pourcentage de visiteurs villeneuvois lorsqu'il y a inscription,
- nombre de participation active aux évènements organisés par la Ville dans la mesure de la cohérence avec le projet artistique et culturel de l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX mars 2026,

Pour l'association,
le Président,

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,
le Maire,

Franck VANDESTEENE

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2026_XX en date du 03 mars 2026,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée Jazz à Véd'a régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 66 rue Sadi Carnot 59350 Saint-André-Lez-Lille, n° Siret : 42830554400028, code APE 9001Z, représentée par son président Monsieur Eric DUBOIS,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'instaurer le cadre régissant les liens entre la Ville et l'association Jazz à Véd'a en fixant les axes de travail et en indiquant les moyens de fonctionnement mis à disposition de cette association par la Ville.

L'association Jazz à Véd'a se fixe les objectifs suivants :

- permettre de diversifier l'offre culturelle à destination des Villeneuvois en montant une programmation de concerts de jazz actuel,
- développer la visibilité et la créativité des artistes jazz régionaux et plus généralement la diffusion du jazz, proposer et mettre en valeur cette musique à tous les publics en faisant de Villeneuve d'Ascq un haut lieu du jazz régional, participer ainsi activement au rayonnement culturel de la ville.

A cet effet, elle mènera les actions suivantes :

- organisation à Villeneuve d'Ascq de 8 à 9 concerts de jazz actuel sur une saison, entre octobre et juin.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association Jazz à Véd'a en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2026.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2026, la subvention financière de la Ville s'élève à **8 800 euros**.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours:

- une mise à disposition de la salle de spectacle de la Ferme d'En-haut et de son parc technique pour une valeur de 9 100 € (montant indicatif de 2024).

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 311 5210. Elle est versée sur le compte n° : code guichet : 02730– n° de compte : 00053980801 – clé rib : 19 de l'association Jazz à Véd'a ouvert à la banque Crédit Mutuel du Nord, rue du Général Leclerc à Saint-André-Lez-Lille.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 8 800 euros versé selon le calendrier suivant : en un versement, après signature de la présente convention suite au vote de la subvention 2026.

Ce versement est conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat de l'exercice N-1 ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association Jazz à Véd'a doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association Jazz à Véd'a s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association Jazz à Véd'a autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association Jazz à Véd'a mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association Jazz à Véd'a, et sont précisées ci-dessous :

- respect des dispositions de la charte de l'accompagnement des associations par la Ville mise à jour par la délibération n° VA_DEL2023_90 du 27 juin 2023, avec notamment la mise en œuvre d'une gestion raisonnée et vertueuse pour l'environnement des ressources utilisées,
- nombre d'adhérents villeneuvois et non villeneuvois,
- fourniture du rapport d'activité avec les statistiques de fréquentation dont le pourcentage d'auditeurs villeneuvois,
- nombre de participation active aux événements organisés par la Ville dans la mesure de la cohérence avec le projet artistique et culturel de l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX mars 2026,

Pour l'association,
le Président,

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,
le Maire,

Eric DUBOIS

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2026_XX en date du 03 mars 2026,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée JEUNE ENSEMBLE HARMONIQUE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 179 rue du 8 Mai 1945 à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 92458024400011, code APE : 90.01Z, représentée par son président Monsieur Vincent VAN NIEUWENHOVE,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'instaurer le cadre régissant les liens entre la Ville et l'association JEUNE ENSEMBLE HARMONIQUE en fixant les axes de travail et en indiquant les moyens de fonctionnement mis à disposition de cette association par la Ville.

L'association JEUNE ENSEMBLE HARMONIQUE a pour objet de « promouvoir la musique classique, et ainsi développer les échanges musicaux. Elle accueille des musiciens issus des écoles de musique et conservatoires de la région et les forme à la pratique d'ensemble au sein de son orchestre harmonique ».

A cet effet, elle mènera en 2026 les actions suivantes :

- répétition hebdomadaire de l'orchestre harmonique
- répétitions de danseurs de valse
- de la diffusion avec l'organisation de plusieurs concerts par an, notamment le « Bal de Vienne » pour célébrer le début de l'année civile.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association JEUNE ENSEMBLE HARMONIQUE en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2026.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2026, la subvention financière de la Ville s'élève à **3 500 euros**.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de moyens, de matériel et de locaux, au créneau ou au forfait journalier, pour une valeur de 16 331 € (montant indicatif de l'année 2024).

La subvention est imputée sur le crédit du service Culture à l'imputation 65748 311 5210.

Elle sera versée sur le compte n° : code guichet : 17004 – n° de compte : 00028283701 – clé rib : 32, de l'association JEUNE ENSEMBLE HARMONIQUE ouvert à la banque CIC Nord Ouest, agence de Lille Fives.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 3 500 euros versé selon le calendrier suivant : en un seul versement suivant le vote de la subvention 2026.

Ce versement est conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2025 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association JEUNE ENSEMBLE HARMONIQUE doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association JEUNE ENSEMBLE HARMONIQUE doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association JEUNE ENSEMBLE HARMONIQUE s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association JEUNE ENSEMBLE HARMONIQUE s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives)

ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association JEUNE ENSEMBLE HARMONIQUE autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association JEUNE ENSEMBLE HARMONIQUE mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association JEUNE ENSEMBLE HARMONIQUE utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et l'association JEUNE ENSEMBLE HARMONIQUE, et sont précisées ci-dessous :

- respect des dispositions de la charte de l'accompagnement des associations par la Ville mise à jour par la délibération n° VA_DEL2023_90 du 27 juin 2023, avec notamment la mise en œuvre d'une gestion raisonnée et vertueuse pour l'environnement des ressources utilisées,
- nombre d'adhérents villeneuvois et non villeneuvois,
- proportion de réinscription d'une saison à l'autre,
- fourniture du rapport d'activité avec nombre de concerts,
- nombre de participation active aux événements organisés par la Ville dans la mesure de la cohérence avec le projet artistique et culturel de l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX mars 2026,

Pour l'association,
le Président,

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,
le Maire,

Vincent VAN NIEUWENHOVE

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Vu la délibération n° VA_DEL2023_155 en date du 07 novembre 2023, portant sur la signature par la Ville de la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 de l'association La rose des vents, Scène nationale, avec ses partenaires publics,

Vu la décision n° VA_DEC2025_856 en date du 24 novembre 2025 par laquelle la Ville met à disposition gracieusement de l'association La rose des vents le bâtiment dit « Rose des vents »,

Vu la délibération n° VA_DEL2026_XX en date du 15 janvier 2026 autorisant le versement anticipé de subvention aux associations pour l'exercice 2026,

Après instruction de la demande de l'association dénommée La rose des vents régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Boulevard Van Gogh –BP 10153 à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 306 289 034 00010, code APE 9004 Z, représentée par sa Présidente Sabine ORIOL,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2026_XX en date du 03 mars 2026, a décidé de consentir au versement de la subvention actée par la présente convention.

Il est donc convenu :

Article 1 :

L'association La rose des vents, titulaire du label « scène nationale », exerce également des activités s'inscrivant dans le champ des politiques mises en œuvre par la Ville.

La Ville contribue au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel de cette scène nationale.

Les objectifs confiés par ses financeurs publics à l'association sont fixés dans la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 de La rose des vents.

Ainsi, pour l'exercice 2026, dans le cadre de vote du budget, la ville de Villeneuve d'Ascq accorde à l'association, une subvention d'un montant de 500 000 €.

S'y ajoute le concours supplétif ou avantage en nature suivant, dans la mesure où il est connu pour l'année en cours : une mise à disposition de local pour une valeur estimée à 642 785 € par an.

Article 2 :

L'association s'engage à transmettre à la collectivité une semaine après l'Assemblée générale et au plus tard le 15 juin 2026 :

- compte de résultat 2025
- bilan comptable 2025
- annexes comptables 2025
- rapport général 2025 du Commissaire aux Comptes et rapport spécial sur les conventions réglementées (pour les associations cumulant plus de 153 000 € de subventions tous financeurs)
- dernière DSN mensuelle 2025 (déclaration sociale nominative qui remplace la DADS).

Pour les associations qui n'ont pas encore fourni les documents comptables obligatoires, le solde de la subvention ne sera versé que sous réserve et seulement à réception des documents manquants.

Article 3 :

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 316 5210. Elle est versée sur le compte n° code guichet : 10000 – n° de compte : 08015315922 – clé rib : 88, de l'association La rose des vents ouvert à la banque Crédit Coopératif, Agence de Lille, 16 bis rue Tenremonde CS 80565, 59023 Lille cedex.

Décomposition et calendrier :

- I. Le montant global de la subvention s'élève à 500 000 euros.
- II. Une première avance d'un montant de 250 000 euros a déjà été versée.
- III. Le solde d'un montant de 250 000 € sera versé selon le calendrier suivant : en un seul versement suivant le vote de la subvention 2026 et à réception de la présente convention signée.

Article 4 :

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en la matière, et à faciliter le contrôle, par la commune de Villeneuve d'Ascq, de la réalisation des actions et de l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 :

Au cas où l'association ne remplit pas les engagements définis à l'article 4 de la présente convention, la ville exigera le remboursement de la première subvention déjà versée.

Article 6 :

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX mars 2026,

Pour L'association La rose des vents,
La Présidente,

Sabine ORIOL

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2026_XX en date du 03 mars 2026,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée LA ROULOTTE URBAINE régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 13 Place Van Gogh - Appt. 120 à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 90375527000019, code APE 94.99Z, représentée par son président, M. Nabil HEDLI,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'instaurer le cadre régissant les liens entre la Ville et l'association LA ROULOTTE URBAINE en fixant les axes de travail et en indiquant les moyens de fonctionnement mis à disposition de cette association par la Ville.

L'association LA ROULOTTE URBAINE a pour objet d'« organiser, créer, produire et diffuser toutes formes artistiques liées aux cultures urbaines; promouvoir, soutenir et favoriser les institutions sociales, jeunesse et d'éducation populaire, notamment par le biais d'activités culturelles, sportives, sociales ainsi que toutes initiatives ayant pour but l'éducation de la personne à travers cet art ».

A cet effet, en 2026, elle mènera les actions suivantes :

- la mise en place d'un temps d'entraînement encadré pour la pratique du breakdance en période scolaire, ouvert au plus grand nombre de Villeneuvois,
- la reconduction du projet « Faites danser mon école » mêlant initiation aux danses urbaines et démonstration avec cette année un spectacle sur la thématique de l'inclusion et du handicap,
- une festivité gratuite en début d'été proposant une battle de breakdance et un bal tout public autour des musiques et danses urbaines entre les années 1980 et 2000.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association LA ROULOTTE URBAINE en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2026.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2026, la subvention financière de la ville s'élève à 13 000 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de locaux pour 3 745 euros (montant indicatif de l'année 2024),
- la mise à disposition permanente d'un bureau au sein de la Maison de quartier Jacques Brel.

Les subventions sont imputées sur les crédits du service Culture aux imputations 65748 311 5210 et 65748 311 5210 SUBEXCEP.

Elles sont versées sur le compte n° code agence : 20041 – n° de compte : 2701961J026 – clé rib : 47 de l'association LA ROULOTTE URBAINE ouvert à La banque postale.

Décomposition et calendrier :

- la subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 euros sera versée en un seul versement suite au vote des subventions,
- la subvention exceptionnelle de 3 000 euros sera versée en un seul versement aussi suite au vote des subventions.

Ces versements sont également conditionnés par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2025 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association LA ROULOTTE URBAINE doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association LA ROULOTTE URBAINE doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association LA ROULOTTE URBAINE s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association LA ROULOTTE URBAINE s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association LA ROULOTTE URBAINE autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association LA ROULOTTE URBAINE, et sont précisées ci-dessous :

- respect des dispositions de la charte de l'accompagnement des associations par la Ville mise à jour par la délibération n° VA_DEL2023_90 du 27 juin 2023, avec notamment la mise en œuvre d'une gestion raisonnée et vertueuse pour l'environnement des ressources utilisées,
- nombre d'adhérents villeneuvois et non villeneuvois par tranches d'âge,
- fourniture du rapport d'activité du projet « Faites danser mon école » 2026,
- chiffre de fréquentation à la festivité et à la battle prévue en juillet 2026,
- nombre de participation active aux événements culturels organisés par la Ville dans la mesure de la cohérence avec le projet artistique et culturel de l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général et local.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX mars 2026,

Pour l'association,
le Président,

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,
le Maire,

Nabil HEDLI

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2026_XX en date du 03 mars 2026,

Et,

d'autre part,

L'EPCC, le LaM, Lille Métropole musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut, dont le siège est situé 1 allée du Musée à Villeneuve d'Ascq, n° Siret 200 031 797 00018, représenté par son directeur Sébastien FAUCON, habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration du 15 janvier 2024,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention l'EPCC le LaM se fixe les objectifs suivants :

- monter des rendez-vous spécifiques à destination des seniors de la Ville en s'appuyant sur les structures et associations dédiées du territoire (service municipal Maison des aînés, Arpet, Ablav, etc.),
- en EAC (éducation artistique et culturelle), Le LaM mènera à partir de janvier 6 classes artistiques issues d'écoles villeneuvoises sur le thème de l'art et musique en partenariat avec l'association villeneuvoise Atelier 2 Arts plastiques. Pour la première fois, une restitution sous forme d'exposition ouverte à tous sera proposée au LaM fin juin 2026,
- plusieurs projets dans le secteur « Diversité et inclusion » comme :
 - _entre 2025 et 2026, le projet « Paysages invisibles » dans le cadre du dispositif de l'Etat « C'est mon Patrimoine ». Le projet permettra à plus de 120 jeunes entre 8 et 18 ans du territoire de Villeneuve d'Ascq et des communes limitrophes de s'approprier l'histoire des lieux patrimoniaux et de les interpréter de manière créative. Les structures concernées sont: IEM Dabbadie, Maison de quartier Jacques Brel, CAL Carrousel, Impro Chemin Vert ainsi que des structures sociales de Marquette, Wasquehal, Lille, Aubry du Hainaut et Hem. Une restitution aura lieu en mars 2026 au LaM.
 - _ des ateliers artistiques en amont de la Journée internationale des droits des femmes en partenariat avec les services municipaux.
 - _ un projet d'insertion à destination d'une vingtaine de jeunes sans emploi avec l'agence France Travail située à Villeneuve d'Ascq,
 - _ des activités sur mesure auprès du Centre social Cocteau, de l'EHPAD du Moulin d'Ascq, du foyer « Les lauriers », de l'IME Le Recueil.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'EPCC le LaM en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ledit établissement.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2026.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2026, la contribution financière de la ville s'élève à 106 000 €, correspondant à la participation financière de la ville de 60 000 € conformément à l'article 17 des statuts de l'EPCC et à la subvention complémentaire de la ville de 46 000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 657381 314 5210. Elle est versée sur le compte n° : code banque 10071 - code guichet : 59000 – n° de compte : 00002018720 - clé rib : 24, de l'EPCC dénommé le LaM ouvert au Trésor Public.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la contribution s'élève à 106 000 € versé selon le calendrier suivant : en un seul versement suite au vote de la contribution 2026 et à réception de la présente convention signée.

Ce versement est conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'établissement, des comptes financiers et comptes administratifs de l'exercice N-1.

Article 4 – Engagements de l'EPCC le LaM

4.1 L'EPCC le LaM doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'établissement public, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante. Il appartient dans ce cas à l'établissement public de transmettre les justificatifs quant au report des actions. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que le report des actions de 2021 n'est pas organisé, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'EPCC le LaM doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'EPCC le LaM s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'EPCC le LaM s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Article 5 - Obligations comptables l'EPCC le LaM

L'EPCC le LaM s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à l'instruction codificatrice M4,
- fournir un compte le compte financier et le compte administratif adaptés par le conseil d'administration, conformément aux principes de la comptabilité publique,
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Article 6 - Communication

L'EPCC le LaM autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication. L'EPCC le LaM mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'EPCC le LaM utilisera le logo type de la ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et le LaM et sont précisées ci-dessous :

- statistiques de fréquentation du musée dont pourcentage de visiteurs villeneuvois,
- rapport sur les outils de communication à l'adresse des Villeneuvois,
- rapport d'activité spécifique aux secteurs EAC et Diversité & inclusion avec les pourcentages de Villeneuvois touchés par les actions.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le XX mars 2026,

Pour Le LaM,
le Directeur,

Sébastien FAUCON

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq
le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2026_XX en date du 03 mars 2026,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée LA PHILHARMONIE D'ASCQ régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 8, rue Aristide 59493 Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 49788881800018, code APE : 94.99Z, représentée par son président Monsieur Stéphane DELEPELEIRE,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'instaurer le cadre régissant les liens entre la Ville et l'association LA PHILHARMONIE D'ASCQ en fixant les axes de travail et en indiquant les moyens de fonctionnement mis à disposition de cette association par la Ville.

L'association LA PHILHARMONIE D'ASCQ a pour objet de « répandre et favoriser l'art musical ». A cet effet, elle mènera les actions suivantes :

- des cours d'instruments
 - de la diffusion culturelle, notamment en organisant la pratique d'ensemble avec des concerts de son harmonie à Villeneuve d'Ascq,
- et ce, avec le partenariat de l'école municipale de musique et de danse Yvon Renard.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association LA PHILHARMONIE D'ASCQ en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2026.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2026, la subvention financière de la Ville s'élève à **6 780 euros**.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de locaux pour un montant estimé à 12 894 € (montant indicatif de l'année 2024).

Les subventions sont imputées sur les crédits du service Culture aux imputations 65748 311 5210 et 65748 311 5210 SUBEXCEP.

Elles sont versées sur le compte n° : code guichet : 01005– n° de compte : 1531880G026 – clé rib : 55 de l'association LA PHILHARMONIE D'ASCQ ouvert à La banque postale, agence de Lille-Centre financier.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 6 780 euros versé selon le calendrier suivant :

- la subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000 euros sera versée en un seul versement suite au vote des subventions,
- la subvention exceptionnelle d'un montant de 780 euros sera versée en un seul versement suite au vote des subventions.

Ces versements sont conditionnés par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat de l'exercice N-1 ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association LA PHILHARMONIE D'ASCQ doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association LA PHILHARMONIE D'ASCQ doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association LA PHILHARMONIE D'ASCQ s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association LA PHILHARMONIE D'ASCQ s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association LA PHILHARMONIE D'ASCQ autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association LA PHILHARMONIE D'ASCQ mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association Cric Crac, et sont précisées ci-dessous :

- respect des dispositions de la charte de l'accompagnement des associations par la Ville mise à jour par la délibération n° VA_DEL2023_90 du 27 juin 2023, avec notamment la mise en œuvre d'une gestion raisonnée et vertueuse pour l'environnement des ressources utilisées,
- nombre d'adhérents villeneuvois et non villeneuvois par tranches d'âge,
- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique,
- nombre d'adhérents bénéficiant du tarif réduit,
- proportion de réinscription d'une saison à l'autre,
- nombre de participation active aux événements organisés par la Ville dans la mesure de la cohérence avec le projet artistique et culturel de l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX mars 2026,

Pour l'association,
le Président,

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,
le Maire,

Stéphane DELEPELEIRE

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2026_XX en date du 03 mars 2026,

Et,

D'autre part,

L'association QUANTA régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Ferme Petitprez, 7 chemin du Grand Marais 59650 Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 38769975400033, Code APE : 90.01Z représentée par sa présidente Mme Marie-Claire BERKMANS,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association QUANTA se fixe les objectifs suivants :

- favoriser la création théâtrale sur le territoire avec l'accueil d'artistes en résidence et et de la production pour sa compagnie,
- proposer une offre culturelle qui se donne pour mission d'animer le territoire, de diffuser, de multiplier les rencontres, avec tous les publics villeneuvois d'abord, puis métropolitains.

A cet effet elle mènera les actions suivantes :

- des ateliers et des stages de pratique théâtrale tout au long de l'année scolaire pour les enfants et les adultes (clown, théâtre musical, impro, théâtre),
- une nouvelle pièce par saison mettant en scène des comédiens de Quanta La compagnie,
- des ateliers de pratique artistique tout au long de l'année à destination des 25 travailleurs handicapés de Quanta (percussions brésiliennes, théâtre, découvertes de la Ville et de ses possibilités, accompagnement vers l'inclusion, etc.),
- une programmation de concerts entre octobre et mai ainsi que de quelques repas-spectacle de sa compagnie par an,
- l'accueil de productions extérieures de théâtre de marionnettes jeune public (6 à 8 dates par an),
- une programmation tout public au cours du Festival du lac au mois de juin.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement par des concours ou avantages en nature, l'association QUANTA en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2026.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2026, la subvention financière de la ville s'élève à 60 000 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de matériel pour une valeur annuelle de 322 € (montant indicatif de l'année 2025).

Les subventions sont imputées sur les crédits du service Culture aux imputations
65748 316 5210,
65748 316 5210 SUBEXCEP
et 20421 316 5210.

Elles sont versées sur le compte n° code agence : 02903 – n° de compte : 11623500200 –
clé rib : 65 de l'association QUANTA ouvert à la banque Crédit du Nord, Nord Métropole.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 60 000 € versés selon le calendrier suivant :

- la subvention de fonctionnement d'un montant de 45 000 euros sera versée en un seul versement suite au vote des subventions,
- la subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 euros sera versée en un seul versement suite au vote des subventions,
- la subvention d'investissement de 10 000 euros sera versée en un seul versement à réception de l'ensemble des factures acquittées et de la présente convention signée par l'association. Le montant de cette subvention d'équipement ne pourra pas être supérieur à la dépense effectuée et il sera plafonné au montant indiqué ci-dessus.

Ces versements sont également conditionnés par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2025 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 – Engagements de l'Association

4.1 L'association QUANTA doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association QUANTA s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la Ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la ville.

Article 6 - Communication

L'association QUANTA autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association QUANTA mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association QUANTA utilisera le logo type de la ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif

comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la ville et l'association QUANTA, et sont précisées ci-dessous :

- respect des dispositions de la charte de l'accompagnement des associations par la Ville mise à jour par la délibération n° VA_DEL2023_90 du 27 juin 2023, avec notamment la mise en œuvre d'une gestion raisonnée et vertueuse pour l'environnement des ressources utilisées,
- concernant la pratique amateur : nombre d'adhérents villeneuvois et non villeneuvois par tranches d'âge, nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique, nombre d'adhérents bénéficiant du tarif réduit, proportion de réinscription d'une saison à l'autre,
- nombre de spectacles et manifestations proposés
- indicateurs de fréquentation sur le volet diffusion
- fourniture du rapport d'activité avec nombre d'ateliers, de stages, d'expositions, de manifestations, de dispositifs d'aide à la création reprenant les chiffres de fréquentation, bilan du Festival du lac,
- nombre de participation active aux évènements organisés par la Ville dans la mesure de la cohérence avec le projet artistique et culturel de l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX mars 2026,

Pour l'association,
La Présidente,

Marie-Claire BERKMANS

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2026_XX en date du 03 mars 2026,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Ferme Saint-Sauveur Avenue du Bois à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 82859052100013, code APE : 94.99Z, représentée par son président Monsieur Sylvain CALONNE,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ se fixe l'objectif suivant :

- favoriser le regroupement des historiens et archéologues, professionnels et amateurs, intéressés par l'histoire régionale et locale, notamment celle de Villeneuve d'Ascq, anciennement les villages d'Annappes, Ascq et Flers et du Mélantois,
- le recherche, classement, conservation et publication de tous documents ou travaux ayant trait à l'histoire de ce terroir,
- concourir à la sauvegarde du patrimoine artistique local et sa mise en valeur, à la protection et la rénovation de ses sites, de ses vieux monuments et de ses vieilles demeures, témoins d'un passé à la fois prestigieux et laborieux ;
- la diffusion de l'histoire par des expositions, conférences, séances de travail, visites, montages audiovisuels, publications.

A cet effet, elle mènera les actions suivantes :

- la publication de deux numéros de la Revue du Terroir,
- l'organisation d'une à deux conférences
- la poursuite de projets européens : projet « Propagande, désinformation, fake news de l'Histoire à l'ère du numérique : éduquer les jeunes à l'analyse critique de l'information », projet « « Espaces urbains 2.0 », projet « Citizen Remembrance transition ».
- la rédaction de textes pour panneaux d'exposition sur l'histoire de Villeneuve d'Ascq depuis les Gaulois.

La Ville s'engage à soutenir par des concours ou avantages en nature l'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ en raison de l'intérêt communal que présente l'action proposée par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2026.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2025, la subvention financière de la ville s'élève à 500 euros.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de locaux dans les ailes sud et est de la Ferme Saint-Sauveur pour une surface de 183 m² x 110 euros par an pour une valeur locative annuelle de 20 130 €,
- la prise en charge des fluides à hauteur de 15 835 euros par an (montant indicatif de l'année 2023).

La subvention est imputée sur les crédits du service Culture à l'imputation 65748 312 5210. Elle est versée sur le compte n° : code guichet : 02683– n° de compte : 00055358601 – clé rib : 40 de l'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ ouvert à la banque Crédit Mutuel du Nord, rue de la Station à Villeneuve d'Ascq.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 500 euros versés selon ce calendrier : suivant le vote de la subvention 2026, à réception de la présente convention signée.

Ce versement et ce soutien supplétif sont conditionnés par la transmission à la ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2025 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article – 4 Engagements de l'Association

4.1 L'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association s'engage à faciliter le contrôle, par la ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dés que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,

- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,

- transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la ville.

Article 6 - Communication

L'association SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

Elle mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logotype de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association, et sont précisées ci-dessous :

- respect des dispositions de la charte de l'accompagnement des associations par la Ville mise à jour par la délibération n° VA_DEL2023_90 du 27 juin 2023, avec notamment la mise en œuvre d'une gestion raisonnée et vertueuse pour l'environnement des ressources utilisées,
- les statistiques de fréquentation des activités de vulgarisation,
- nombre d'adhérents villeneuvois et non villeneuvois,
- nombre de participation active aux événements culturels organisés par la Ville dans la mesure de la cohérence avec le projet culturel de l'association,
- nombre de partenariats scientifiques et fréquentation aux activités scientifiques.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le XX mars 2026,

Pour l'association,
le Président,

Sylvain CALONNE

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,
le Maire,

Gérard CAUDRON

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

La ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire Gérard CAUDRON, habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2026_XX en date du 03 mars 2026,

Et,

D'autre part,

L'association dénommée LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 64 rue Chambord à Villeneuve d'Ascq, n° Siret : 39899934200023, code APE 90.01Z, représentée par son président, M. Pierre DOULIEZ,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'instaurer le cadre régissant les liens entre la Ville et l'association LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ en fixant les axes de travail et en indiquant les moyens de fonctionnement mis à disposition de cette association par la Ville.

L'association LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ, de par son objet de « production, promotion, formation et diffusion du spectacle vivant en priorité le théâtre » se fixe l'objectif de mettre en place des cours de pratique amateur pour le plus grand nombre de Villeneuvois et de programmer des représentations théâtrales.

Tout au long de l'année, LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ mènera les actions suivantes : la tenue de cours hebdomadaires de théâtre pour les enfants et pour les adultes, la création/mise en scène de pièce avec des comédiens amateurs, la programmation de ces mêmes pièces et l'accueil d'autres troupes à Villeneuve d'Ascq, notamment avec la tenue de plusieurs festivals par an.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'association LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite association.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2026.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte des objectifs

Pour l'exercice 2026, la subvention financière de la Ville s'élève à **10 000 euros**.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivants, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours :

- une mise à disposition de locaux au créneau et de matériel pour une valeur de 21 838,51 € (montant indicatif de l'année 2024).

La subvention est imputée sur le crédit du service Culture à l'imputation 65748 316 5210.

Elle sera versée sur le compte n° : code guichet : 02683 – n° de compte : 00028182440 – clé rib : 89, de l'association LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ ouvert à la banque Crédit Mutuel, agence de Villeneuve d'Ascq Annappes.

Décomposition et calendrier :

Le montant global de la subvention s'élève à 10 000 euros versé selon le calendrier suivant : en un seul versement suivant le vote de la subvention 2026.

Ce versement est conditionné par la transmission à la Ville, de la part de l'association, des comptes de résultat 2025 (soit l'exercice N-1) ainsi que du rapport d'activité tel que prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 - Engagements de l'association

4.1 L'association LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. Elle ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints. Toutefois, lorsque les objectifs n'ont pas été atteints totalement ou partiellement pour des raisons indépendantes de l'association, la Ville n'exigera pas le reversement de la subvention si les actions subventionnées sont reportées à l'année suivante ou si la subvention a servi à faire face à des dépenses non prévisibles, mais indispensables au regard du contexte sanitaire. Il appartient dans ce cas à l'association de transmettre les justificatifs qui permettront à la Ville d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention. A l'issue de ce contrôle, si la Ville estime que la subvention n'a pas été utilisée pour des dépenses non nécessaires et/ou non justifiées, la Ville pourra demander le remboursement de la subvention.

4.2 L'association LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'association LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

4.4 L'association s'engage à informer la municipalité dans les plus brefs délais si elle se trouve dans une situation qui ne lui permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

4.5 Le versement de la subvention est conditionné à la signature du contrat d'engagement républicain. En sont exemptes les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et les associations et fondations reconnues d'utilité publique où cette obligation est présumée satisfaite.

Article 5 - Obligations comptables de l'association

L'association LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- faciliter la réalisation par la ville d'un contrôle de gestion quand elle le juge nécessaire.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quel qu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action,
- désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention,
- transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'association LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'association mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'association LE THÉÂTRE D'À CÔTÉ, et sont précisées ci-dessous :

- respect des dispositions de la charte de l'accompagnement des associations par la Ville mise à jour par la délibération n° VA_DEL2023_90 du 27 juin 2023, avec notamment la mise en œuvre d'une gestion raisonnée et vertueuse pour l'environnement des ressources utilisées,
- nombre d'adhérents villeneuvois et non villeneuvois par tranches d'âge,
- nombre d'adhérents bénéficiant de la bourse d'enseignement artistique,
- proportion de réinscription d'une saison à l'autre,
- fourniture du rapport d'activité avec nombre de cours, de stages, et nombre de spectateurs par représentation,
- chiffres de fréquentation des représentations de fin d'année des ateliers,
- nombre de participation active aux événements culturels organisés par la Ville dans la mesure de la cohérence avec le projet artistique et culturel de l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général et local.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La ville se réserve la possibilité de demander le remboursement de tout ou partie des sommes allouées en cas de résiliation pour faute et non atteinte des objectifs pour lesquels la subvention a été consentie.

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
le XX mars 2026,

Pour l'association,
le Président,

Pour la ville de Villeneuve d'Ascq,
le Maire,

Pierre DOULIEZ

Gérard CAUDRON